

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail (dir. 2014/27/UE). (4558SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(18 novembre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé « Protection, sécurité et santé des salariés », notamment son article L. 314-3, a pour objet de transposer partiellement¹ la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après la « Directive 2014/27/UE »).

Les adaptations opérées par la Directive 2014/27/UE sont toutefois purement techniques.

Etant donné que le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques dit « Règlement CLP »² impose à l'industrie, depuis le 1^{er} juin 2015, de classer, d'étiqueter et d'emballer les substances et mélanges chimiques selon un système harmonisé à l'échelle mondiale, il était nécessaire d'adapter cinq directives, parmi lesquelles la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (ci-après la « Directive 92/58/CEE »), qui renvoyaient encore à l'ancienne législation sur la classification et l'étiquetage des substances chimiques et utilisaient encore une ancienne terminologie.

La Chambre de Commerce relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose au Luxembourg les adaptations opérées par l'article 1^{er} de la Directive 2014/27/UE et, pour le surplus, reprend le dispositif de l'actuel règlement grand-ducal modifié concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail³ ayant transposé la Directive 92/58/CEE.

¹Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose l'article 1^{er} de la Directive 2014/27/UE tandis que deux autres projets de règlements grand-ducaux transposent par ailleurs les autres articles.

² Il s'agit du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques dit « Règlement CLP » (en anglais « Classification, Labelling, Packaging »).

³ Il s'agit du règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail, qui est abrogé par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler compte tenu de la nature technique des adaptations effectuées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI